

Département du Lot

Commune de GAGNAC SUR CERE

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 16 septembre au 17 octobre 2019

**Enquête Publique Unique préalable à la déclaration
d'utilité publique pour :**

- La dérivation des eaux de captage AEP de La Teulière,**
- La mise en place de périmètres de protection,**

**Enquête parcellaire pour déterminer les parcelles situées
dans les périmètres de protection, les titulaires de droits
réels et l'instauration de servitudes**

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur :

M. Yves COUDERC

SOMMAIRE

	page
1- CARACTERISTIQUES ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	3
1-1 : Objet de l'enquête.....	3
1-2 : Réglementation applicable.....	4
1-3 : Organisation et publicité de l'enquête.....	4
1-3-1 Organisation.....	4
1-3-2 Publicité et information du public.....	5
2- DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE	6
2-1 : Remarques liminaires.....	6
2-2 : Contenu du dossier d'enquête.....	6
2-3 : Examen et analyse du dossier projet.....	7
2-4 : Relation du déroulement de l'enquête.	15
3- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	15
3-1 : Relation comptable des observations.....	15
3-2 : Communication au Maître d'ouvrage de l'enquête unique.....	15
3-3 : Mémoire en réponse	16
3-4 : Analyse et appréciation des observations	16
3-4-1 : Analyse globale des observations du public.....	16
3-4-2 : Analyse des observations orales.....	16
3-4-3 : Analyse des avis des PPA	17
3-4-4 : Questions formulées par le commissaire enquêteur.....	17
4- CLÔTURE DE L' ENQUETE	19
5- ANNEXES	20
• Annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur (1 page),	
• Annexe 2 : Arrêté préfectoral DDT/UPE N° E-2019-195 prescrivant l'enquête (4 pages),	
• Annexe 3 : Photographies de l'affichage de l'avis d'enquête (1 page),	
• Annexe 4 : Certificat d'affichage établi par Mme le Maire (1 page),	
• Annexe 5 : Copie des parutions de l'avis d'enquête dans la rubrique d'annonces légales de deux journaux (4 pages),	
• Annexe 6 : Rapport du SPANC en date du 26/08/2019 (4 pages),	
• Annexe 7 : Procès-verbal des observations communiqué au Maître d'ouvrage (3 pages),	
• Annexe 8 : Mémoire réponse du Maître d'ouvrage (2 pages).	

1-CARACTERISTIQUES ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1-1 Objet de l'enquête :

La présente enquête publique unique a pour objet :

- La déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux de captage AEP de La Teulière et l'instauration de périmètres de protection,
- L'enquête parcellaire pour déterminer les parcelles situées dans les périmètres de protection, les titulaires de droits réels et l'instauration de servitudes.

La commune de GAGNAC SUR CERE souhaite mettre en conformité avec la réglementation le captage d'eau de La Teulière ainsi que les dispositifs de traitement, avant distribution, sur une partie du territoire communal. Ce projet de régularisation nécessite une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article L215-13 du code de l'Environnement, et l'instauration de périmètres de protection, conformément aux articles L1321-1 à L1321-10 du code de la santé publique, ainsi qu'une enquête parcellaire.

Situation et contexte du projet :

GAGNAC SUR CERE est une commune située à l'extrémité Nord-Est du département du LOT, limitrophe du département de la Corrèze, à 1 H 30 de CAHORS (87Km), à 1H de Brive (47 KM), à 1 H de FIGEAC (52 Km) et d'AURILLAC (57 Km). Le territoire communal dont l'altitude varie entre 138 et 412 m est traversé par « La Cère », rivière qui prend naissance dans les monts du Cantal et qui se jette dans la Dordogne quelques Kilomètres plus loin.

Cette commune rurale de 12.83 Km² comprend 672 habitants répartis dans le centre Bourg historique et une trentaine de hameaux. GAGNAC SUR CERE fait partie du bassin d'activité et de vie de BRETENOUX-BIARS sur CERE. La zone d'activité de BIARS SUR CERE s'est prolongée sur le territoire communal de GAGNAC SUR CERE où se développe la Zone Industrielle Régionale, une des plus importantes du Lot. De ce fait, un certain nombre de grandes entreprises se sont implantées sur le territoire communal dont une partie de la société ANDROS. Ainsi, la vocation agricole initiale de la commune a été contrebalancée par l'extension de l'importante zone d'activités de BIARS-GAGNAC.

La commune exploite en régie un réseau d'eau potable qui alimente 442 abonnés. Pour cela, deux captages et leurs réseaux de distribution indépendants sont utilisés :

- L'unité de distribution dite « du Bourg », alimentée par le captage de la source de Falcimagne, complétée par un achat, soit à la commune de BIARS sur CERE, soit au syndicat mixte d'AEP de BRETENOUX- SAINT CERE. Cette unité de distribution alimente la majorité de la commune, soit 409 abonnés sur 442.
- L'unité de distribution dite de « La Teulière », alimentée par trois puits de captage du même nom. Cette unité de distribution indépendante permet d'alimenter 33 abonnés, soit 20 habitants permanents et 40 en période estivale.

La commune a adhéré au syndicat mixte de BRETENOUX-SAINT CERE afin de conforter sa ressource pour l'unité de distribution du Bourg. De ce fait, le captage de Falcimagne est destiné à être abandonné. Par contre, l'unité de distribution indépendante dite de « La Teulière » est conservée, en l'état.

Conformément à l'Article L1321-7 du code de la santé publique, la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par un réseau public sont soumises à autorisation préfectorale. Actuellement l'unité de distribution, non interconnectée, de La Teulière n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale. C'est dans ce contexte que ce projet de régularisation fait l'objet de la présente enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique relative au prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'instauration des périmètres de protection et à l'enquête parcellaire.

1-2: Réglementation applicable

- **La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage de La Teulière**, destinées à l'alimentation humaine, s'inscrit dans le cadre de l'article L215-13 du code de l'environnement,
- **L'instauration des périmètres de protection** est régie par l'article L1321-2 du code de la santé publique.
- **L'enquête parcellaire pour déterminer les parcelles situées dans les périmètres de protection et les titulaires de droits réels** est réalisée conjointement à la déclaration d'utilité publique, conformément aux articles R 131-13 et R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1-3 Organisation et publicité de l'enquête

Par décision N° E19000108/31 en date du 21 juin 2019, le magistrat délégué du Tribunal Administratif de Toulouse a nommé Monsieur Yves COUDERC, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique définie ci-dessus. (*Annexe n°1 du présent rapport*)

1-3-1 Organisation :

Dès réception de la décision du Tribunal Administratif, le 25 juin 2019, nous avons contacté Madame Christine PEPHILY- Chef d'Unité des Procédures Environnementales- Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE) afin d'organiser l'enquête et d'obtenir le dossier préalablement. Le dossier sous format numérique, nous a été transmis en retour.

Après une première lecture du dossier, nous avons organisé le 11 juillet 2019 à 9 heures une réunion, en Mairie de GAGNAC SUR CERE, avec le Maître d'ouvrage. Dans un premier temps, Madame Catherine TRASSY-secrétaire de Mairie- nous a présenté la commune, l'historique du projet et nous a donné des précisions sur la réalisation du dossier soumis à l'enquête. Puis, Monsieur Michel PELE- premier adjoint au Maire- et Monsieur Julien LESPINASSE- employé communal et fontainier- nous ont fait visiter le site de production d'eau potable de La Teulière : captage des sources, station de pompage et de traitement, réservoir de stockage, ainsi que les différents hameaux desservis par cette unité de distribution.

En accord avec le Maître d'ouvrage, nous avons demandé des renseignements complémentaires sur l'étude au Maître d'œuvre du dossier : Mr Cyril DELPORTE- chargé d'études ressources en eau du Service Patrimoine Environnement Agriculture Sport Tourisme du Conseil Départemental du Lot.

Le 16 juillet 2019, au cours d'une réunion à la Délégation Départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de CAHORS, Monsieur Christophe BOUCHILLOUX-Technicien sanitaire- nous a donné des précisions sur le dossier et sur l'avis de l'ARS joint au dossier d'enquête. Par ailleurs, il nous a fait part des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) que son service a consultés. Nous lui avons demandé de transmettre ces avis à l'AOE afin qu'ils soient joints au dossier d'enquête.

Le 16 juillet 2019, à la DDT du Lot de CAHORS, nous avons rencontré l'Autorité Organisatrice de l'Enquête, représentée par Madame Christine PEPHILY. Au cours de cette réunion, Madame PEPHILY nous a remis le dossier papier, et nous avons convenu des dates de l'enquête, des jours et heures de 4 permanences pour la réception du public, des modalités de l'enquête, des mesures de publicité réglementaires, ainsi que de la dématérialisation de l'enquête.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du commissaire enquêteur plus d'un mois avant la date d'ouverture de l'enquête, délai suffisant pour permettre de bien appréhender le projet.

Par arrêté DDT/UPE N° E-2019-195, en date du 23 juillet 2019, Monsieur le Préfet du LOT a prescrit l'enquête publique, a défini les dates d'ouverture et de clôture, a précisé les modalités de

consultation du dossier et de dépôt d'observations par voie dématérialisée, ainsi que le nombre et les dates des permanences du commissaire enquêteur. **(Annexe n°2 du présent rapport)**

Le 29 août 2019, au cours d'une réunion en Mairie de GAGNAC SUR CERE avec Madame Claire DELANDE- Maire- Madame Catherine TRASSY- Secrétaire de Mairie- et Monsieur Michel PELE-premier adjoint- nous avons convenu des modalités de déroulement de l'enquête. Puis, nous avons effectué une visite complémentaire des lieux.

1-3-2 Publicité et information du public.

Le commissaire enquêteur a constaté les mesures de publicité légale et d'information du public suivantes :

a) Affichage légal.

Avis d'enquête et Arrêté prescrivant l'enquête publique apposés, en temps opportun, à la porte de la Mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune, ainsi que sur les lieux du projet, précisant :

- l'objet de l'enquête publique unique,
- la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation,
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur,
- la durée de l'enquête : 32 jours consécutifs, du lundi 16 septembre 2019 à 9 h au jeudi 17 octobre 2019 à 17 h
- le lieu, ainsi que les jours et heures, où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur,
- l'adresse du site internet sur lequel le public pourra consulter et télécharger l'ensemble des pièces du dossier d'enquête : www.lot.gouv.fr
- l'adresse internet du registre dématérialisé sur lequel le public pourra transmettre ses observations : ddt-sg-bp@lot.gouv.fr
- les permanences du commissaire enquêteur en Mairie de GAGNAC SUR CERE :
 - Lundi 16 septembre 2019 de 9h00 à 11h00
 - Mardi 24 septembre 2019 de 15h00 à 17h00
 - Samedi 5 octobre 2019 de 9h00 à 11h00
 - Jeudi 17 octobre 2019 de 15h00 à 17h00
- la durée et le lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le site internet où ils seront consultables.

Nous avons constaté que l'autorité organisatrice a informé le public du déroulement de l'enquête publique au moyen d'affiches, conformes à l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Ces affiches, apposées sur les lieux et les points d'information des mairies, étaient parfaitement visibles par le public. **(Photographies en Annexe n°3 du rapport)**

Outre le constat relaté ci-dessus, Madame le Maire de GAGNAC SUR CERE a délivré un certificat d'affichage. **(Annexe n° 4 du présent rapport)**

b) Annonces légales dans la presse Publication du même avis dans la presse locale, à la rubrique « annonces légales », dans les délais réglementaires à savoir :

- 15 jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête dans la Dépêche du Midi et la Vie Quercynoise, éditions du jeudi 29 août 2019,
- Pendant les huit premiers jours de l'enquête dans la Dépêche du Midi et la Vie Quercynoise, éditions du jeudi 19 septembre 2019,

Une copie de la parution de l'avis d'enquête dans chacun de ces quotidiens, a été annexée au dossier d'enquête. (**Annexe n° 5 du présent rapport**)

- Publication de l'avis d'enquête sur le site de la commune de GAGNAC SUR CERE : www.gagnac-sur-cere.fr

c) Notification de l'enquête aux propriétaires figurant dans l'état parcellaire Dans le cadre de l'enquête parcellaire, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, Madame le Maire a notifié le dépôt des dossiers, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire figurant sur l'état parcellaire.

2-DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée du lundi 16 septembre 2019 au jeudi 17 octobre 2019 à 17 heures, soit 32 jours, conformément à l'arrêté préfectoral DDT/UPE N° E-2019-195 du 23 juillet 2019. Le dossier complet a été mis à la disposition du public au secrétariat de la Mairie de GAGNAC SUR CERE où il pouvait être consulté aux heures d'ouverture au public. Par ailleurs, le dossier complet, dématérialisé, était consultable par le public sur le site internet : www.lot.gouv.fr. De même, un accès gratuit au dossier a été ouvert au public sur un poste informatique situé à la direction départementale des territoires du Lot (DDT) à Cahors du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

2-1 Remarques liminaires :

La présente enquête publique unique concerne trois enquêtes distinctes : la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux de captage de La Teulière, et l'instauration des périmètres de protection, l'enquête parcellaire pour déterminer les parcelles situées dans les périmètres de protection et les titulaires de droits réels.

La commune de GAGNAC est propriétaire des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiat. De ce fait, l'enquête parcellaire ne poursuit pas un but d'expropriation mais la recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et d'autre ayant droit à indemnité, éventuelle, dans le périmètre de protection rapproché. Cette enquête revêt un caractère contradictoire car elle s'adresse aux propriétaires présumés appelés individuellement à prendre connaissance du dossier.

L'enquête fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Outre l'examen spécifique de ces trois projets, soumis à l'enquête, le commissaire enquêteur a consulté les dossiers en se plaçant dans l'optique qui pourrait être celle d'un simple citoyen, non averti au langage technico-administratif, environnemental et réglementaire. Il a essayé d'en apprécier la clarté, ainsi que la facilité de lecture et de compréhension pour un public non initié.

2-2 Contenu du dossier d'enquête :

Le dossier mis à la disposition du public contient :

- L'arrêté préfectoral DDT/UPE N° E-2019-195, du 23 juillet 2019, portant ouverture de l'enquête publique unique sur la demande présentée par la commune de GAGNAC SUR CERE.
- L'avis d'enquête publique,
- Une notice explicative,

- Un mémoire explicatif,
- Les annexes,
- Le dossier d'enquête parcellaire,
- L'avis des personnes publiques associées.
- Un registre d'enquête comprenant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur

Le contenu consultable sur le site internet est identique à celui du dossier papier.

2-3 Examen et analyse du dossier projet :

2-3-1 NOTICE EXPLICATIVE : Etablie par les services du Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires de la Délégation départementale du Lot de l'Agence Régionale Sanitaire d'Occitanie (ARS), cette notice explicative est, en fait, un résumé non technique du projet présenté.

En introduction, il est précisé que la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par un réseau public sont soumises à autorisation préfectorale conformément à l'article L1321-7 du code de la santé publique. De plus, l'article L1321-2 du même code institue la mise en place de trois périmètres de protection pour tous captages déclarés d'utilité publique. Ces périmètres de protection : immédiate (PPI), Rapprochée (PPR), éloignée (PPE) sont définis ; leur vocation et leur but sont clairement expliqués. A noter que le PPE est facultatif car il vise à instaurer une politique d'objectifs de qualité. Ces dispositions réglementaires ont pour objectif la protection sanitaire des personnes desservies par les ouvrages autorisés.

La nature et l'objet de l'enquête publique : la dérivation des eaux, à des fins alimentaires, et la mise en place des périmètres de protection constituent des servitudes. De ce fait, les enquêtes publiques relatives à la mise en place de périmètres de protection, préalables à une déclaration d'utilité publique sont régies par le code de l'expropriation. La présente enquête publique concerne spécifiquement la dérivation des eaux pour l'alimentation du captage de La Teulière et la mise en place des périmètres de protection.

Présentation générale du service de distribution : Cette partie de la notice présente la desserte globale en eau potable de la totalité du territoire communal. Le réseau communal exploité, en régie, pour alimenter 700 habitants environ comprend deux unités distinctes de distribution :

- L'unité de distribution du Bourg, alimentée par le captage de Falcimagne,
- L'unité de distribution de La Teulière, alimentée par le captage de La Teulière.

L'unité de distribution de La Teulière permet d'alimenter 30 abonnés, soit une vingtaine d'habitants permanents et une quarantaine en période de pointe. Le système de production d'eau destinée à la consommation humaine est composé du captage dit de La Teulière situé sur le territoire communal, au Nord du hameau de La Teulière, d'une station de pompage et de chloration et d'un réservoir de stockage de 20 m³

Les besoins de la collectivité, pour cette unité, sont estimés à un volume minimum journalier de 5 m³ avec un maximum de 15 m³. C'est cette unité de distribution de La Teulière qui fait l'objet de la présente enquête publique.

Protection du captage : Après avoir localisé les trois ouvrages distincts qui constituent le captage, l'étude précise que l'aquifère exploité correspond à un milieu superficiel moyennement vulnérable et de risque de pollution modéré. Globalement les eaux du captage de La Teulière sont de bonne qualité bactériologique. Les eaux brutes sont faiblement minéralisées et ne comportent pas de polluants tels que des produits phytosanitaires, des hydrocarbures ou d'éléments métalliques. Les teneurs en nitrates, inférieures à 3 mg/l confirment la bonne qualité des eaux brutes.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a émis, le 8 avril 2018, un avis concernant les périmètres de protection et les mesures s'y rapportant. Suite à des travaux de

terrassment, réalisés aux abords d'une habitation située en amont du captage, l'hydrogéologue agréé a formulé un avis complémentaire le 7 février 2019. Il a préconisé le suivi de la turbidité afin d'évaluer l'impact des travaux sur la qualité des eaux captées.

En complément aux dispositions réglementaires déjà applicables, des dispositions supplémentaires sont proposées pour la protection du captage de La Teulière. Ces mesures sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation, au titre du code de la santé publique, de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection.

Justification de la filière de traitement : La filière de traitement doit permettre de respecter les exigences réglementaires, en vigueur, définies par le code de la santé publique, à savoir les paramètres qui caractérisent : la bactériologie, la turbidité, l'équilibre calco-carbonique de l'eau, les sous-produits de la désinfection.

Les différents paramètres mesurés dans l'eau brute prélevée au niveau du captage de la Teulière sont conformes aux limites fixées par le code de la santé publique.

Les eaux captées sont acheminées vers un bac dessableur puis une bêche de pompage de 10 m³ ; Les eaux sont reprises par 2 pompes de 2 m³/h chacune pour alimenter le réservoir de 20 m³ situé au-dessus du hameau de La Teulière.

La désinfection des eaux distribuées est assurée par une injection mécanique de chlore dans la bêche de reprise des eaux. Le débit de reprise de 2 m³ / heure permet un temps de contact du désinfectant suffisant avant la distribution.

La faible minéralisation des eaux brutes implique, par ailleurs, la mise en place d'une injection de soude afin d'ajuster le pH naturellement bas et de réduire le caractère agressif des eaux.

Compte tenu des travaux de terrassement réalisés récemment, au-dessus du captage, et conformément à l'avis complémentaire, du 7 février 2019, de l'hydrogéologue agréé, le suivi mensuel de la turbidité, en sortie de station, sera poursuivi sur une période totale de 12 mois. Ceci, afin d'évaluer la nécessité de mettre en place des mesures techniques pour garantir le respect des limites et des références de la qualité définies pour la turbidité.

La sécurisation du traitement et de la ressource : En cas de dysfonctionnement, le réseau de distribution de la Teulière ne dispose pas d'interconnexion de secours. Les volumes stockés dans le réservoir de 20 m³ représentent une autonomie de 36 heures, en période estivale, et de 4 jours, en hiver, ce qui laisse le temps à la commune d'organiser une réalimentation par citerne ou la mise en place d'une restriction temporaire des usages.

Estimation des coûts : L'estimation sommaire des dépenses, à la charge de la collectivité, s'élève à 23 400€ soit, 5900€ de frais de démarches administratives, 7500€ de travaux pour la protection des captages et l'aménagement du périmètre immédiat, 10 000€ pour la modification des traitements. Dans le cadre de la mise en place de périmètres de protection, seules peuvent être indemnisées les servitudes entraînant un préjudice direct, matériel et certain. Les périmètres de protection rapprochée comprennent essentiellement une zone boisée. De ce fait, l'étude estime que les indemnités éventuelles liées à la mise en place des périmètres de protection sont négligeables par rapport au coût global.

Commentaires du commissaire enquêteur : Cette notice explicative constitue un mémoire non technique qui présente de façon précise et concise le projet soumis à l'enquête publique. Cette pièce permet une consultation aisée par le public.

2-3-2 MEMOIRE EXPLICATIF. Ce document de 27 pages, établi par le Service Patrimoine Environnement Agriculture Sport Tourisme du Conseil Départemental du Lot, pour le compte de la commune de GAGNAC SUR CERE, comprend deux parties.

Partie I : Présentation générale de la commune.

Le demandeur de la mise en conformité du captage de La Teulière est la commune de GAGNAC SUR CERE qui assure, en régie, la gestion de l'alimentation en eau potable. La responsable de la production et de la distribution de l'eau potable est Mme DELANDE, maire de la commune.

Le cadre géographique de la commune et la population sont décrits de façon succincte. La population, entre 1975 et 2013, est présentée dans un tableau qui fait apparaître une évolution du nombre d'habitants (643 habitants en 1975- 730 habitants en 1975), suivie d'une légère baisse d'après le dernier chiffre de 2013 (682 habitants).

Commentaires du commissaire enquêteur : La population connue en 2019 est de 672 habitants. On peut regretter que l'étude n'ait pas été réalisée avec des éléments plus récents. De même, le texte fait état de l'évolution de la population de Latouille-Lentillac, au lieu de Gagnac-sur-Cère. Cette erreur de « copier-coller », déjà signalée par le Maître d'ouvrage au Maître d'œuvre n'a pas été rectifiée dans le dossier définitif. Afin d'éviter toute confusion pour le lecteur, en accord avec le maître d'ouvrage, nous avons rectifié cette erreur dans le dossier, avant le début de l'enquête.

Le fonctionnement général du système de production et de distribution de la commune est présenté, en détail, pour les deux unités de production indépendantes: l'UDI du Bourg (409 abonnés) et l'UDI de La Teulière (33 abonnés). La commune a adhéré au syndicat mixte Bretenoux-Saint-Cère pour conforter l'apport depuis Biars-sur-cère pour l'UDI du Bourg. Le captage de Falcimagne est destiné à être abandonné. Ainsi, le présent dossier ne concerne que l'Unité de distribution de La Teulière, non interconnectée.

L'étude décrit et détaille l'unité de distribution de La Teulière : captage de la source, bac dessableur, bêche de pompage, station de pompage, dispositif de chloration, réseau de distribution.

Commentaires du commissaire enquêteur : Cette présentation, illustrée par de la cartographie et des photographies permet au lecteur, plus averti, une parfaite compréhension du fonctionnement de l'Unité de production. Nous avons noté qu'un cahier de suivi permet à l'exploitant de relever des index et mesure de chlore, nécessaires au service. De même, il n'existe aucun branchement en plomb.

Le bilan du besoin et de la ressource en eau est étudié pour les années 2013-2014-2015 à partir du suivi des index. Ce suivi a permis de calculer les indicateurs de fonctionnement du réseau : nombre d'abonnés, volume produit et facturé, rendement, volume moyen de fuite, indice de perte. La comparaison de ces éléments avec le référentiel édité par l'Agence de l'eau permet de classer ce réseau, de type rural, comme « peu fuyard ».

Depuis 2013, les besoins moyens journaliers de l'unité de production sont compris entre 5m³/j en 2013 et 7m³/j en 2015. Ces besoins sont majorés, en période estivale, pour atteindre au maximum 15m³/j. L'évolution des ressources du captage est étudiée à partir de l'historique des mesures de débit, réalisées par jaugeage à l'entrée du décanteur. Le tableau de présentation fait apparaître une variation des ressources, selon les périodes, variant entre 25m³/j et 45 m³/j.

Selon ces éléments, l'étude conclut que la ressource de La Teulière, bien que d'un faible débit semble pouvoir répondre aux besoins actuels (volume journalier minimum de 5 m³/j et maximum de 15 m³/j). Ceci, sous réserve du maintien d'un rendement supérieur à 66% et d'une urbanisation limitée.

Commentaires du commissaire enquêteur : On peut regretter que l'étude ne prenne en compte que des éléments relevés jusqu'en 2015, pour une enquête réalisée en 2019. De même, nous avons relevé une chute du taux de rendement en 2015. Selon les indications du fontainier communal cette

différence de 871 m³, entre le volume produit et le volume facturé est due à une fuite sur le réseau qui a été réparée.

Partie II : Captages- cadre administratif-présentation et descriptif détaillé du projet.

Le présent dossier, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation humaine, est établi conformément à l'article L215-13 du code de l'environnement, et l'instauration des périmètres de protection, conformément aux articles 1321-1 à 1321-10 du code de la santé publique. Afin de couvrir les besoins du secteur de La Teulière, la commune souhaite être autorisée à prélever un volume annuel de 3000m³ soit environ 8 m³/jour pour l'ensemble du captage. A cet effet, l'étude produit le tableau de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-1.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'avis du service Eau, Forêt, Environnement, en date du 14 février 2019, précise : « La localisation et les caractéristiques du prélèvement selon le dossier fourni ne le soumettent pas à la procédure préalable au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement (autorisation ou déclaration loi sur l'eau), contrairement à ce qui est écrit dans le tableau de la page 11 du dossier (le prélèvement n'est pas dans une zone où s'applique la rubrique 1.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement. Ce point mériterait d'être corrigé avant la mise à l'enquête. » Nous constatons que le dossier soumis à l'enquête n'a pas été corrigé comme indiqué dans l'avis.

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 20 juin 2007, les prélèvements dont le débit est inférieur au seuil de 8 m³/h, ne nécessitent aucune étude hydrogéologique spécifique.

Par référence à la carte géologique le contexte du versant Est du hameau du vallon de La Teulière est considéré comme relativement peu vulnérable pour les eaux qui s'y écoulent.

L'étude décrit les ouvrages de captage, de traitement et de pompage de façon très détaillée, sur le plan technique, au moyen d'un schéma de fonctionnement et d'une photographie.

Commentaires du commissaire enquêteur : Cette présentation permet une bonne compréhension du fonctionnement de l'unité de production.

L'évaluation de la surface d'alimentation des captages par le bilan hydrique est développée dans une partie très technique. L'aire d'alimentation des captages peut donc être estimée à une surface de 2.25ha pour un volume moyen annuel des sources de 9100m³/an. L'aire d'alimentation obtenue à partir du bilan hydrique correspond au bassin versant déterminée sur la carte IGN au 1/25000.

Commentaires du commissaire enquêteur : Cette partie d'étude demande au public une approche experte.

L'étude aborde l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau. L'occupation du sol sur le bassin versant des captages de La Teulière est constituée de 83% de bois, 10% de prairie et 7% de route ou bâtiment. Les prairies (0.15 ha) sont fauchées, il n'y a pas de pâturage ni d'amendement organique ou minéral. La plus proche habitation est une résidence secondaire, située à une soixantaine de mètres au-dessus de la zone de captage. Un contrôle SPANC a été réalisé en octobre 2010. Ce contrôle indique que le dispositif d'assainissement doit être amélioré (création d'un système de traitement adapté à la nature du terrain). L'avis de l'hydrogéologue agréé indique que le rejet de l'assainissement devra se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée. Un réseau pluvial existe, il permet un rejet des eaux usées traitées en aval de la zone de captage. Le plan local d'urbanisme a classé le hameau de la Teulière en zone UC.

La hiérarchisation des risques de pollution liés à la circulation sur la voie communale et le chemin rural, à la présence de la maison d'habitation et à l'élagage sous la ligne électrique, situés à l'intérieur du bassin versant, est jugée faible.

Commentaires du commissaire enquêteur : Suite au contrôle du SPANC réalisé en octobre 2019, la résidence, située au-dessus du captage, a fait l'objet d'une remise à niveau de son système d'assainissement individuel. Madame le Maire nous a communiqué le compte rendu du contrôle de bonne exécution des travaux, établi par le SPANC le 26/08/2019. La filière d'assainissement réalisée s'avère par rapport à la réglementation et au projet validé : conforme. (Annexe n° 6 du rapport)

Le présent dossier ne prévoit pas de mise en compatibilité du PLU. La communauté de communes CAUVALDOR a la compétence Urbanisme pour la commune de Gagnac-sur-Cère. Interrogé à ce sujet, le responsable du service urbanisme précise que les périmètres de protection des eaux sont une servitude d'utilité publique type AS1 qui devra être annexée au document d'urbanisme actuel et qui le sera automatiquement dans le futur PLUI-H.

Lors de la visite des lieux, nous avons constaté que le rejet de l'assainissement pluvial, en dehors du périmètre de protection, nécessitait une prolongation de quelques mètres. Il appartient à la commune de réaliser cette modification.

La qualité de l'eau fait l'objet d'un contrôle sanitaire réalisé avant chloration des eaux brutes et chez un particulier pour les eaux traitées et distribuées. Ces analyses sont réalisées, sous le contrôle de l'ARS, par le laboratoire départemental d'analyses du lot. Les résultats de ces analyses (annexe n°8 du dossier) sont synthétisées pour la période 2005-2018, en ce qui concerne les eaux brutes, et 2010-2016 pour les eaux traitées. La synthèse de ces résultats permet de conclure que les eaux brutes et traitées sont de bonne qualité. Les analyses en distribution réalisées pour la période 2010-2016 indiquent un bon fonctionnement des installations de traitement et de distribution

Commentaires du commissaire enquêteur : L'examen et l'interprétation des éléments de ces analyses demandent une expertise en la matière. Toutefois le contrôle de l'ARS est un gage de sécurité.

Les mesures de fiabilisation proposées sont les suivantes.

La protection des ressources avec la mise en place de périmètres de protection :

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé (Annexe n°7 du dossier), le périmètre de protection immédiat (PPI) s'étendra sur une partie des parcelles section B n°118 et 120 qui appartiennent à la commune de GAGNAC SUR CERE. Un schéma de principe définit ce périmètre immédiat (PPI) comme un losange de 25 m de côté qui englobera les installations (regards, bac dessableur, station de pompage).

Dans le périmètre clos du PPI seront appliquées des servitudes issues de la liste départementale éditée par l'ARS. L'occupation du sol, l'écoulement des eaux, la protection des ouvrages font l'objet de mesures de réglementation ou d'interdiction dont la liste est détaillée.

La délimitation du périmètre de protection rapproché (PPR) est issue de l'avis de l'hydrogéologue agréé. Ce PPR, d'une superficie de 1.32 ha, comprend des parcelles dont les références cadastrales sont répertoriées dans un tableau. Les interdictions et la réglementation concernant l'occupation des sols, l'écoulement des eaux, les rejets et épandages, les dépôts et stockages sont énumérées dans un tableau détaillé.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ces mesures de fiabilisation reprennent strictement les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé. Un document graphique représentant la délimitation des périmètres de protection aurait mérité de figurer dans cette partie du mémoire explicatif. Ceci éviterait au lecteur de se reporter à l'avis de l'hydrogéologue ou au dossier parcellaire.

La voie communale surplombe de façon abrupte la zone de captage et la station de traitement et de pompage. Cette voie étroite longe la crête de talus, sans protection. Afin d'éviter la chute d'un véhicule automobile ou d'un engin agricole qui pourrait polluer les eaux du captage, il nous semble indispensable de créer une barrière de sécurité ou un merlon de protection

La circulaire DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 précise les mesures à mettre en œuvre, afin de réduire l'agressivité des eaux et la corrosivité de l'eau vis-à-vis des métaux. Afin de respecter la réglementation, la mise en place d'un ajustement du pH à la soude est envisagée.

Les mesures de suivi sont effectuées régulièrement par le service des eaux de la commune : visite hebdomadaire de la station de traitement, relève des compteurs de production, vérification de la chloration, contrôle des concentrations en chlore. Les mesures de débit des ressources sont effectuées périodiquement et plus fréquemment en période estivale et d'étiage. L'analyse des eaux brutes et des eaux distribuées sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté du 11 janvier 2007 qui fixe les fréquences. Selon l'article R1321-25 du code de la santé publique, le responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux. La commune de Gagnac-sur-cère s'engage à communiquer immédiatement par téléphone au numéro d'astreinte de l'administration (ARS) tout dysfonctionnement ou problème de distribution.

En cas de dysfonctionnement, aucune interconnexion n'est existante, néanmoins, vu les faibles besoins de l'unité de distribution, une alimentation du réservoir, par citerne, pourra être réalisée.

L'évaluation sommaire des dépenses détaille l'ensemble des frais administratifs et de travaux à réaliser pour protéger par une clôture le PPI et la mise en conformité du traitement : amélioration de la chloration, dispositif d'injonction de soude, compteur avec tête émettrice pour asservissement. Le montant global estimé s'élève à 23400 €.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'investissement à réaliser pour la régularisation administrative, l'amélioration du fonctionnement, la protection des ressources et de la distribution en eau potable de l'unité de distribution de La Teulière nous paraît nécessaire, en l'absence d'interconnexion. Toutefois, l'étude ne précise pas qu'elle sera l'incidence sur le prix de vente de l'eau.

2-3-3 LES ANNEXES comprennent :

Annexe 1 : Délibération PPC. Par délibérations en date des 20 octobre 2016 et 26 mars 2019, le conseil municipal s'engage à :

- Mettre en place les périmètres de protection,
- Rechercher l'ensemble des propriétaires et exploitants des parcelles concernées en vue de leur :
 - o Notifier les dates de l'enquête publique par courrier avec AR,
 - o Notifier les servitudes par courrier avec AR,
- Prendre en charge les frais d'enquête publique (frais de publicité, commissaire enquêteur...)
- Faire réaliser les travaux prévus par l'arrêté préfectoral,
- Réceptionner avec les services intéressés la mise en place effective des périmètres de protection dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral (sauf cas particulier de contentieux et d'expropriation),
- Modifier si nécessaire les documents d'urbanisme (PLU),
- Assurer l'entretien du périmètre immédiat et le suivi des prescriptions dans le périmètre rapproché.

Annexe 2 : Bassin versant topographique délimité à partir de la carte IGN au 1/25000.

Annexe 3 : Délimitation du bassin versant du captage et occupation des sols.

Annexe 4 : Rapport de visite du SPANC

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce rapport de visite du SPANC concernant l'habitation située au-dessus de la zone de captage a été établi en 2010. Suite à des travaux de mise à niveau du système d'épuration, un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux a été réalisé par le SPANC le 26/08/2019. La filière d'assainissement réalisée s'avère par rapport à la réglementation et au projet validé : conforme. (Voir annexe n° 6 du rapport)

Annexe 5 : Localisation cadastrale du chemin d'accès au captage et du réseau pluvial

Annexe 6 : Extrait du PLU du secteur de la Teulière.

Annexe 7 : Avis hydrogéologique.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce rapport hydrogéologique établi, le 8 avril 2018, par Monsieur FABRE Jean Paul- Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique définit les périmètres de protection des captages de La Teulière dans lesquels sera appliquée la réglementation en vigueur. Les mesures de protections énumérées dans ce rapport sont reprises dans le mémoire explicatif et le dossier d'enquête.

Annexe 8 : contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce contrôle sanitaire, réalisé le 07/03/2018, conclut : Eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Eau faiblement minéralisée. Il est regrettable que le dossier, soumis à l'enquête fin 2019, ne produise pas des résultats d'analyse plus récents. Nous avons interrogé, à ce sujet, le technicien de l'ARS lors de notre réunion du 16 juillet 2019. Ce dernier nous a indiqué que les contrôles périodiques réalisés étaient conformes.

2-3-4 DOSSIER PARCELLAIRE

Ce dossier, établi par le Service Patrimoine Environnement Agriculture Sport Tourisme du Conseil Départemental du Lot comprend : un plan parcellaire et un état parcellaire.

-Plan parcellaire : ce document, extrait du cadastre, définit le périmètre de protection immédiate (PPI) et le périmètre de protection rapprochée (PPR). Les parcelles, ou parties de parcelles sont bien définies par ce plan parcellaire.

-Etat parcellaire des propriétaires : Conformément à l'avis de hydrogéologue agréé, ce document définit :

- Les parties de parcelles section B n° 118 et 119 qui constituent le périmètre de protection immédiat (PPI). Il correspondra à un losange de 25 m de côté qui englobera les installations (regards, bac dessableur, station de pompage). Ces parcelles sont la propriété de la commune de GAGNAC SUR CERE.

-Les parcelles et parties de parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché représentent une surface de 1.32 ha. Ce document fixe la liste des parcelles concernées, leur surface et le nom des propriétaires.

Commentaires du commissaire enquêteur : Lors de l'étude du dossier, nous avons constaté que la désignation des propriétaires était incomplète, pour certaines parcelles. Après vérification sur le serveur des données cadastrales, le maître d'ouvrage a établi un additif à l'état parcellaire. Cet additif a été joint au dossier parcellaire avant le début de l'enquête. Ainsi, Madame le Maire a pu notifier le dépôt des dossiers, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires connus. Les 11 parcelles, comprises dans le PPR, concernent 6 propriétaires distincts dont la commune de GAGNAC SUR CERE. Pour les 5 propriétaires

avisés, 4 ont accusé réception de la notification. Seul le courrier RAR adressé à Mme SOL Denise n'a pas été retiré. Le maître d'ouvrage a pris des renseignements auprès de l'EPHAD où réside Mme SOL. Pour des raisons de santé, cette notification n'a pu être retirée par la destinataire. La copie des courriers de notification, ainsi que la lettre non retirée, sont jointes au dossier d'enquête.

2-3-5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Par courrier du 14 janvier 2019, les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ont transmis, pour avis, le dossier aux personnes Publiques Associées (PPA) suivantes :

- Mr le Président de la communauté de communes Causse Vallée de la Dordogne.
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot.
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Pôle prévention des risques sanitaires)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Lot (DDT).
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les PPA consultées disposaient d'un délai de un mois pour faire connaître leurs observations, faute de quoi, leur avis est réputé favorable. Ces avis sont annexés au dossier d'enquête.

1) Avis de la chambre d'agriculture du Lot : Par courrier, en date du 28 janvier 2019, le président de la chambre d'agriculture donne un avis favorable au projet, assorti de la remarque suivante : « Toutefois, nous regrettons de ne pas avoir été consultée plus en amont, durant la phase de construction de ce projet. Bien que le périmètre de protection rapprochée ne soit que très peu concerné par l'agriculture, des mesures seront d'application obligatoire chez les exploitants agricoles concernées. »

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cet avis favorable et de l'observation relative au défaut de concertation, en amont.

2) Avis de la Direction départementale des territoires du Lot (Service Eau, Forêt, Environnement) : Par courrier, en date du 14 février 2019, Mr le chef de service de la DDT émet l'avis suivant : « Nous avons examiné le projet de DUP au regard des enjeux et procédures susceptibles d'être concernés dans les domaines de l'environnement et de la forêt.

Au terme de cette analyse, ce projet n'appelle pas d'objection de notre part mais une remarque qui mériterait correction avant la mise à l'enquête.

La localisation et les caractéristiques du prélèvement selon le dossier fourni ne le soumettent pas à la procédure préalable au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement (autorisation ou déclaration loi sur l'eau), contrairement à ce qui est écrit dans le tableau de la page 11 du dossier (le prélèvement n'est pas dans une zone où s'applique la rubrique 1.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement. Ce point mériterait d'être corrigé avant la mise à l'enquête.

La procédure de DUP ne réclame pas de procédure particulière au titre de Natura 2000. De plus, nous n'identifions pas dans le projet de mesure susceptible de porter atteinte aux enjeux défendus ou aux mesures prévues dans le cadre du site Natura 2000 de la « vallée de la cère » distant d'environ 1 Km. Enfin, nous n'avons pas connaissance d'un enjeu particulier de biodiversité sur les périmètres de protection du captage et les mesures prévues sur ces périmètres ne sont pas incompatibles avec la réglementation relative à la protection des espèces.

Le projet de DUP identifie des mesures encadrant certaines activités sylvicoles. Ces mesures sont globalement conformes au guide pratique de la forêt privée en matière de recommandations forestières pour la protection des captages d'eau potable (CRPF de Midi-Pyrénées 2011) et nous paraissent adaptées et proportionnées aux enjeux à défendre. »

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cet avis, réputé favorable, et des remarques formulées. Le dossier mis à l'enquête n'a pas été corrigé comme suggéré par la DDT. Toutefois, l'avis annexé au dossier d'enquête permettait de prendre en compte cette remarque.

3) Avis de la communauté de communes Causse Vallée de la Dordogne : Absence de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cet avis, réputé favorable.

4) Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot : Absence de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cet avis, réputé favorable.

5) Avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : Absence de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cet avis, réputé favorable.

6) Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : Absence de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cet avis, réputé favorable.

2.4 Relation du déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée sans incident. La salle de réception mise à la disposition du commissaire enquêteur, dans les locaux de la mairie de GAGNAC SUR CERE était parfaitement équipée pour permettre une consultation aisée des documents et des plans, de même, la confidentialité des entretiens était parfaitement assurée. Le local était accessible pour les personnes à mobilité réduite. L'organisation matérielle de l'enquête a été très positive.

Lors de la préparation, et au cours de l'enquête, nous avons trouvé toute la collaboration souhaitable, notamment de la part de Madame Le Maire, de son adjoint aux travaux, de l'employé communal chargé du service des eaux et de Madame la secrétaire de mairie.

3-ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3-1 Relation comptable des observations :

- 2 personnes se sont présentées lors des 4 permanences, pour avoir des informations et/ou pour émettre des observations,
- 2 observations orales ont été formulées, lors des permanences,
- aucune observation écrite n'a été consignée sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public à la mairie de Gagnac-sur-Cère.
- aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

3-2 Communication au Maître d'ouvrage de l'enquête unique :

A l'issue de l'enquête, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal des observations, écrites ou orales, émises lors de l'enquête unique relative au projet de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage AEP de La Teulière, la mise en place de périmètres de protection et l'enquête parcellaire, commune de GAGNAC SUR CERE, a été remis, en main propre le 21 octobre 2019, à Madame le Maire. De même, nous avons soumis dans ce même document, les remarques ou observations relevées dans les avis des personnes publiques associées, ainsi que nos propres interrogations. **(Annexe n°7 du rapport)**

Ce document précise que le Maître d'ouvrage doit remettre un mémoire réponse dans un délai de 15 jours. Cette réunion a été l'occasion de présenter, à Mme le Maire et à sa secrétaire la teneur des observations recueillies.

3-3 Mémoire en réponse :

Par courrier du 22 octobre 2019, signé par Madame le Maire de GAGNAC SUR CERE, maître d'ouvrage du projet soumis à l'enquête publique unique, nous a transmis un mémoire répondant, point par point, à l'ensemble des observations ou remarques relatives au projet (*Pièce annexe n° 8 du rapport*).

3-4 Analyse et appréciation des observations relatives au projet de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage AEP de La Teulière, la mise en place de périmètres de protection et l'enquête parcellaire

Cette analyse prend en compte la description des observations, le mémoire réponse du pétitionnaire (texte encadré) et l'appréciation du commissaire enquêteur (texte en italique gras)

3-4-1 Analyse globale des observations du public :

Les 2 observations orales formulées concernent, d'une par l'enquête parcellaire, d'autre part, le projet global.

Appréciation du commissaire enquêteur : Malgré la large publicité réalisée, le très faible nombre d'observations enregistré dénote une approbation tacite du public envers la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire. A noter qu'aucun propriétaire des parcelles situées dans le PPR n'a demandé d'information ou formulé d'observation, ceci, malgré la notification individuelle.

3-4-2 Analyse des observations orales : Les 2 observations orales enregistrées sur le registre, par le commissaire enquêteur, sont numérotées O1 à O2,

O1) Le 16 septembre 2019, observation orale de Mr CAYSSALIE Henri, demeurant Les Issarts à GAGNAC SUR CERE.

Monsieur CAYSSALIE, propriétaire des parcelles section B n° 81-82-80-79-78-77-75-105-1272-104, parcelles voisines de la station de pompage, demande que la servitude de passage dont il bénéficie sur le chemin d'accès à la station soit maintenue.

Commentaire du commissaire enquêteur : Effectivement, les parcelles de Mr CAYSSALIE sont desservies par le chemin de desserte du captage et de la station de pompage qui ne figure pas sur les documents graphiques du dossier et notamment du plan parcellaire. Ces parcelles sont situées, en dehors des périmètres de protection. Nous avons informé le demandeur que le projet présenté ne prévoyait pas de clore et de limiter l'utilisation de cet accès.

Pouvez-vous m'indiquer si la commune souhaite donner le statut de chemin rural à cet accès ou le conserver dans le domaine privé communal ? La collectivité envisage-t-elle d'interdire l'accès à ce chemin au moyen d'une barrière ?

Réponse du Maître d'ouvrage : Concernant le chemin d'accès du captage et de la station de pompage, situé en dehors des périmètres de protection, la commune de Gagnac-sur-Cère n'a pas l'intention de donner un statut de chemin rural, ni de limiter l'utilisation de cet accès aux propriétaires des parcelles situées à proximité.

Appréciation du commissaire enquêteur: En maintenant, pour les propriétaires riverains, l'accès sur le chemin situé en dehors du périmètre de protection, la collectivité ne crée pas de risque de pollution et ne porte pas atteinte à la propriété privée.

O2) Le 24 septembre 2019, observation orale de Mr VIARS Roger, demeurant BIARS SUR CERE.

Monsieur VIARS, propriétaire de diverses parcelles dans le secteur de La Teulière, mais non concernées par les périmètres de protection, demande à consulter le dossier et nous pose des questions sur la procédure d'enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Nous avons informé le demandeur sur le projet et répondu à ses questions sur l'objet de l'enquête et sa procédure. Nous avons enregistré son avis très favorable à la protection de la ressource en eau potable de La Teulière.*

3-4-3 Analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Sur les 6 PPA consultées par l'ARS, 4 n'ont pas répondu, de ce fait, leur avis est réputé favorable, il s'agit de :

- la communauté de communes Causse Vallée de la Dordogne,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot,
- la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Avis de la chambre d'agriculture du Lot : Le président de la chambre d'agriculture donne un avis favorable au projet, assorti d'une remarque relative au défaut de concertation, en amont, durant la phase de construction de ce projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Je prends acte de cet avis favorable et de l'observation relative au défaut de concertation amont. Toutefois, compte tenu de la faible superficie du PPR : 1.32 ha dont 0.85 ha appartenant à la commune de Gagnac- sur-Cère, il résulte que seulement 0.47 ha de terrain appartient à des particuliers. De plus, cette surface impactée est constituée pour 83% de bois et seulement 0.15 ha de prairie fauchée. De ce fait, nous considérons que la surface agricole impactée par le projet est négligeable.*

Avis de la Direction départementale des territoires du Lot (Service Eau, Forêt, Environnement) : Cet avis concerne les enjeux et procédures susceptibles d'être concernés dans les domaines de l'environnement et de la forêt.

Commentaire du commissaire enquêteur : *A noter que cet avis n'appelle pas d'objections de la part du service de la DDT du Lot. La procédure de DUP ne réclame pas de procédure particulière au titre de Natura 2000. Il n'est pas identifié dans le projet de mesure susceptible de porter atteinte aux enjeux défendus ou aux mesures prévues dans le cadre du site Natura 2000 de la « vallée de la céré » distant d'environ 1 Km. De plus, la DDT n'a pas connaissance d'un enjeu particulier de biodiversité sur les périmètres de protection du captage et les mesures prévues sur ces périmètres ne sont pas incompatibles avec la réglementation relative à la protection des espèces. Par ailleurs, Le projet de DUP identifie des mesures encadrant certaines activités sylvicoles. Ces mesures sont globalement conformes au guide pratique de la forêt privée en matière de recommandations forestières pour la protection des captages d'eau potable (CRPF de Midi-Pyrénées 2011) et nous paraissent adaptées et proportionnées aux enjeux à défendre.*

Je prends acte de cet avis favorable. On peut regretter que le dossier mis à l'enquête n'ait pas été corrigé, comme suggéré par la DDT, en ce qui concerne, l'application de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement. Toutefois, l'avis annexé au dossier d'enquête permettait de prendre en compte cette remarque.

3-4-4 Questions formulées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

- 1) L'unité de production de La Teulière va-t-elle continuer à être exploitée, en régie, par la commune?

Réponse du Maître d'ouvrage : A ce jour, les compétences production et distribution de l'eau potable appartiennent à la commune de Gagnac-sur-Cère qui a l'intention de conserver cette régie municipale. La loi Notre a prévu le transfert de ces compétences concernant l'eau potable aux communautés de communes à la date du 1^{er} janvier 2020. Sur notre territoire, une minorité de blocage s'étant opposée à ce transfert, la communauté de communes « CAUVALDOR » n'a pas pris cette compétence. Celle-ci peut décider à tout moment d'exercer cette compétence et dans ce cas si une nouvelle minorité de blocage n'est pas obtenue, toutes les régies municipales seront automatiquement transférées.

Appréciation du commissaire enquêteur: Je prends acte de la volonté de la commune de conserver la compétence production et distribution de l'eau, en régie.

2) La collectivité a-t-elle chiffré le coût d'une interconnexion du réseau de La Teulière avec le réseau principal du Bourg ou d'un syndicat d'adduction d'eau potable voisin ?

Réponse du Maître d'ouvrage : Géographiquement, le réseau de La Teulière est trop éloigné pour qu'il soit envisagé une interconnexion avec le réseau communal ou même un syndicat d'adduction d'eau potable voisin vu le coût qu'engendreraient les travaux et le peu d'abonnés desservis par ce réseau. Le schéma départemental d'alimentation en eau potable établi en 2014 conserve au captage de La Teulière son autonomie en le classant d'intérêt départemental, contrairement au captage de Falcimagne (dessert le Bourg de Gagnac) qui selon ce schéma étudié par le Département est amené à disparaître (extrait du schéma joint). Le coût des travaux liés à la protection du captage de La Teulière, réalisés avec l'aide technique du département et l'aide financière de l'Agence de Bassin Adour Garonne ne devrait pas avoir d'impact sur le prix de vente du M3 de l'eau.

Appréciation du commissaire enquêteur: Je prends acte :

- ***de la difficulté économique que représenterait une éventuelle interconnexion,***
- ***du classement d'intérêt départemental du captage de La Teulière, dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable,***
- ***de l'incidence négligeable du coût des travaux de mise en conformité sur le prix de vente aux abonnés.***

3) Quels sont les résultats, à ce jour, du suivi de la turbidité mis en place conformément à l'avis complémentaire, en date du 7 février 2019, de l'Hydrogéologue agréé, suite aux travaux de terrassement réalisés en amont du captage ?

Réponse du Maître d'ouvrage : Les dernières analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses du Lot, en date des : 16/04/19, 14/05/19 et 3/06 /19 constatent un taux de turbidité inférieur à 0.50, norme de référence, on peut donc considérer que la réalisation de terrassement à cette période n'ont eu qu'une incidence ponctuelle sur le taux relevé le 13/02/19 de 0.73 (cf. PJ).

Appréciation du commissaire enquêteur: Je prends acte de ces résultats positifs du suivi préconisé par l'hydrogéologue agréé

4) La résidence située au-dessus du captage a-t-elle amélioré son système d'assainissement, conformément au contrôle SPANC d'octobre 2010 ?

Réponse du Maître d'ouvrage : Un nouveau contrôle a été réalisé par le SPANC en date du 26 août 2019 (PJ) sur le système d'assainissement autonome de l'habitation située sur la parcelle B 134 située au-dessus du captage ; il s'avère conforme et doit être connecté à une canalisation

d'évacuation dont l'exutoire est situé en aval du périmètre de protection, canalisation qui a été installée par la commune de Gagnac-sur-Cère. (cf PJ)

Appréciation du commissaire enquêteur: Je prends acte de la conformité du système d'assainissement individuel de la maison située en amont du captage. Afin d'éviter tout risque de pollution, la collectivité devra faire intervenir périodiquement le SPANC afin de vérifier le bon entretien de cette installation.

5) La collectivité prévoit-elle de sécuriser la voie communale qui surplombe les captages et la station de pompage

Réponse du Maître d'ouvrage : La commune de Gagnac envisage, lors de la réalisation des travaux de protection de la ressource, de sécuriser la bordure de voie communale qui surplombe les captages et la station de pompage par une protection en terre végétale (style merlon).

Appréciation du commissaire enquêteur: Je prends acte de cet engagement qui permettra d'éviter une pollution accidentelle.

4-CLOTURE DE L' ENQUETE

Le jeudi 17 octobre 2019, à 17 heures, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a déclaré clos les registres d'Enquête, et a visé toutes les pièces du dossier.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis du commissaire enquêteur, pour chacun des projets soumis à déclaration d'utilité publique et à enquête parcellaire est formulé sur un document séparé. Cet avis motivé est indissociable du présent rapport.

Fait à Capdenac gare le 25 octobre 2019

Le commissaire enquêteur.

Yves COUDERC.

5- ANNEXES au rapport :

- **Annexe 1** : Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur (1 page),
- **Annexe 2** : Arrêté préfectoral DDT/UPE N° E-2019-195 prescrivant l'enquête (4 pages),
- **Annexe 3** : Photographies de l'affichage de l'avis d'enquête (1 page),
- **Annexe 4** : Certificat d'affichage établi par Mme le Maire (1 page),
- **Annexe 5** : Copie des parutions de l'avis d'enquête dans la rubrique d'annonces légales de deux journaux (4 pages),
- **Annexe 6** : Rapport du SPANC en date du 26/08/2019 (4 pages),
- **Annexe 7** : Procès-verbal des observations communiqué au Maître d'ouvrage (3 pages),
- **Annexe 8** : Mémoire réponse de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (2 pages).